



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°2020- 1288 du 28 SEPTEMBRE 2020
portant actualisation du classement ICPE

Société Menuiserie du Centre – Commune d'YDES.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n°2016-630 du 19 mai 2016 et n°2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2910 ;

Vu le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°2940 et n°2410 ;

Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 13 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°1532 ;

Vu le décret n°2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2940 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°1432, n°1433, n°4331 et n°4330 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 21 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-551 du 10 mai 2019 portant mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la SAS Menuiseries du Centre à Ydes ;

Vu le courrier de la SAS Menuiseries du Centre en date du 14 mai 2020 par lequel l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis suite aux évolutions de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 28 août 2020 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 25 septembre 2020 ;

Considérant que les décrets susvisés ont modifié la nomenclature des installations classées et qu'il est nécessaire d'acter le bénéfice de l'antériorité demandé par l'exploitant ;

Considérant que l'actualisation des rubriques de classement résultant des décrets susvisés conduit à ce que le site ne soit plus soumis à l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 21 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Désignation de la rubrique	Volume autorisé
2910-B-2	A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	4,5 MW
2940-2-a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	1 400 kg/j
2410-B-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	6 900 kW
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	195 000 m ³
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	12 000 m ³

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chacune des rubriques associées au régime correspondant s'appliquent de fait.

Article 2 – Garanties financières

L'arrêté préfectoral n°2019-551 du 10 mai 2019 est abrogé.

Article 3 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'YDES et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YDES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice Territoriale de l'Agence régionale de santé, l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement et Monsieur le Maire d'YDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 28 SEPTEMBRE 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

[signé]

Charbel ABOUD